



À noter

Le passage du capital à la rente s'obtient via un taux de conversion déterminé à partir des tables de mortalité réglementaires. Plus l'espérance de vie est grande, moins le taux de conversion sera élevé puisque la rente sera servie sur une période plus longue.

GARANTIE DE LA TABLE DE MORTALITÉ DANS LE CADRE DES CONTRATS « ARTICLE 83 », GARANTIE RÉELLE OU LEURRE MARKETING ?

Les régimes à cotisations définies, dits « Article 83 » sont des dispositifs de retraite supplémentaire où le salarié et son entreprise cotisent conjointement sans connaître généralement le niveau des prestations qui sera versé au moment du départ en retraite. Le fonctionnement de ces régimes peut se découper en deux phases.

- ▷ Dans un premier temps le salarié va constituer son épargne via des versements de cotisations obligatoires patronales et salariales, voire par des versements individuels facultatifs.
- ▷ Dans un second temps, lors du départ en retraite du salarié, son capital constitutif est converti et versé sous forme de rente viagère, selon l'application d'un tarif constant autour d'un taux (d'intérêt technique) et d'une table (de mortalité).

1/ Garantie de taux/Garantie de table, c'est quoi ?

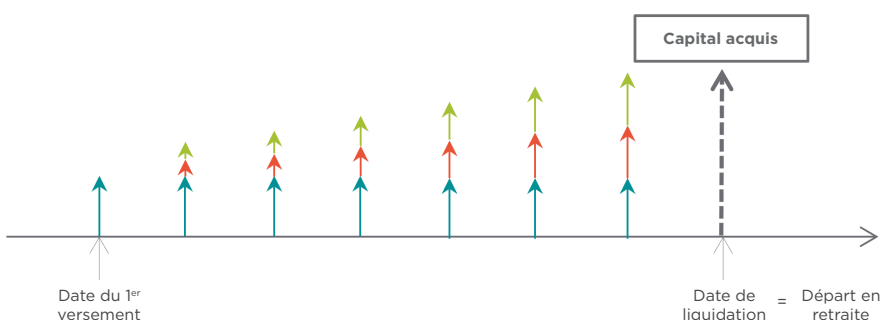
A- Garantie de taux d'intérêt technique

Le taux technique est le rendement financier minimum sur lequel s'engage un assureur pour un contrat d'assurance. Il s'agit d'un **précompte des rendements financiers futurs** qui est intégré dans le calcul des cotisations ou des provisions mathématiques par actualisation des flux financiers futurs.

Dans le cas d'un contrat d'assurance vie visant à verser une rente viagère à partir du départ en retraite, il faut distinguer :

- ▷ Le taux technique en phase de constitution, qui correspond à un taux de rendement minimum garanti par l'assureur pour les cotisations versées jusqu'à la liquidation.

Évolution du capital généré suite à une cotisation initiale

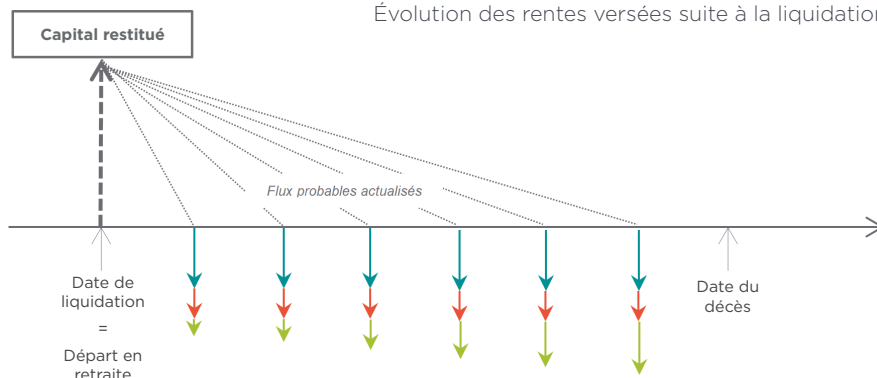


Légende

- Cotisations versées →
- Intérêts techniques →
- Intérêts financiers au-delà du taux technique →

► Le taux technique en phase de restitution, qui consiste en une avance sur les revalorisations futures de la rente.

Évolution des rentes versées suite à la liquidation



Légende

- Rentes garanties (sans taux technique) →
- Rentes garanties (avec taux technique) →
- Intérêts financiers au-delà du taux technique →

La réglementation fixe un taux technique maximum que les assureurs ont le droit d'utiliser quand ils tarifient des garanties. Dans le cas d'opérations d'assurance vie, ce maximum est fixé à 60 % du TME (Taux Moyen des Emprunts de l'État) moyen des 6 derniers mois.

Le rendement en phase de constitution et la revalorisation en phase de restitution sont donnés par anticipation, ce qui augmente dès le début le montant du capital constitutif garanti à la liquidation et le niveau de rente garanti en phase de restitution. Plus le taux technique sera élevé, plus la rente sera élevée dès le début des versements.

Exemple :



Hypothèses

- Homme
- Né en 1961 soit 55 ans en 2016
- Départ en retraite à 65 ans en 2026

Le tableau ci-dessous donne, selon différentes hypothèses de taux techniques, les capitaux et les rentes garantis pour un versement de 100 € en 2016 :

	Cas n°1	Cas n°2	Cas n°3
Taux technique garanti :			
-En phase de constitution	1 %	1 %	2 %
-En phase de restitution	1 %	2 %	1 %
Capital garanti à la liquidation à 65 ans	110 €	110 €	122 €
Coefficient de conversion (selon la table de mortalité TGH05)	22,14	19,43	22,14
Montant de la rente garantie à 65 ans	4,99 €	5,68 €	5,51 €

Nous constatons ainsi que, selon les conditions de taux techniques utilisés, une rente pourrait être supérieure de plus de 10 %.

Nous verrons plus loin (2-B) que la contrepartie d'un taux technique élevé est une espérance de revalorisation ultérieure plus faible.



À noter...

De la même manière que l'assureur peut décider d'opérer (ou pas) un changement de contrat ou un avenant quand il y a un changement de taux technique, il peut aussi décider (ou pas) un changement de contrat ou un avenant quand il y a un changement de table.

On distingue au final plusieurs types de contrats selon les garanties de taux techniques ou de table. Les plus courants :

- Les contrats les plus classiques en retraite collective, sans garantie de taux en phase de constitution et sans garantie de table.
- Les contrats pour lesquels le taux technique utilisé en phase de restitution est figé dès le paiement de la cotisation.
- Les contrats avec taux technique garanti en phase de constitution et de restitution et garantie de table, qui garantissent un montant de rente et fonctionnent comme des rentes viagères différées.
- Les contrats avec taux technique garanti en phase de restitution et garantie de table qui garantissent le taux de conversion au moment du versement.

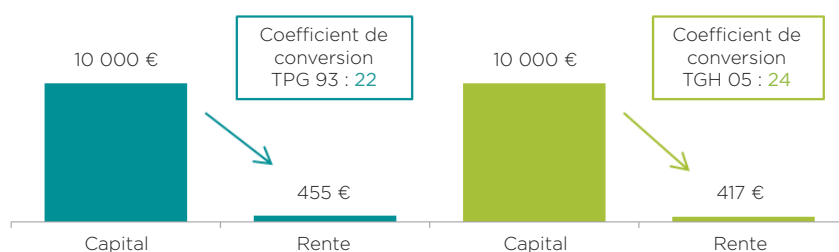
B- Garantie de table de mortalité

L'espérance de vie des individus évoluant dans le temps, les tables de mortalité réglementaires, sont mises à jour par l'INSEE, et sont alors obligatoirement prises en compte dans les tarifs d'assurance (Article A335-1 du Code des assurances). Par exemple, les tables générationnelles TGH05 et TGF05, mises en place au 1^{er} janvier 2007 ont succédé à la table TPG93 du 1^{er} janvier 1993.

Ces modifications de tables impactent le niveau des rentes liquidées. Par exemple, à capital de départ en retraite équivalent, la rente versée par l'assureur sera plus faible avec de nouvelles tables intégrant un allongement de l'espérance de vie.

Exemple :

Pour un homme de 55 ans en 2016 et un capital de 10 000 €, on a :



Pour « protéger » un niveau de rente, certains contrats proposent aujourd'hui en option une garantie qui fige, dès la souscription, la table de mortalité qui sera utilisée pour la conversion du capital en rente au moment de la liquidation.

C- Cas particuliers : Générations de contrats et générations de versements

En cas d'évolution des taux techniques réglementaires, certains contrats qui garantissent des taux techniques n'acceptent plus de nouvelles souscriptions. Les bénéficiaires peuvent toutefois continuer à réaliser des versements. On parle alors de générations de contrats.

Il existe aussi des contrats qui évoluent lorsque les conditions réglementaires sont modifiées : les conditions associées aux nouvelles cotisations évoluent dans le même temps par avenant. On parle ainsi de « générations de taux technique », ou plus largement de « générations de cotisations ». Par exemple, un contrat peut très bien prévoir que le capital constitué à partir des cotisations versées avant 2007 soit liquidé sur la base des TPG93 alors que le capital constitué à partir des cotisations ultérieures se verra appliqué un coefficient déterminé à partir de la TGHF05.



Article A132-11 du Code des Assurances :

Le compte de participation aux résultats comporte le solde de souscription (différence entre les primes, les charges de prestations et de provisions) et les charges d'acquisition et de gestion nettes. Le compte de participation comporte également en dépenses la participation de l'assureur aux bénéfices de la gestion technique, qui est constituée par le montant le plus élevé entre 10 % du solde créditeur des éléments précédents et 4,5 % des primes annuelles. Il est ajouté en recette du compte de participation aux résultats une part des produits financiers. Cette part est égale à 85 % du solde d'un compte financier.

2/ Revalorisation ou garantie ?

A- Le mécanisme de participation aux bénéfices

La participation aux bénéfices désigne le mécanisme de redistribution à l'assuré d'une partie des bénéfices réalisés par l'assureur sur un contrat. Dans le cas d'un contrat d'assurance vie visant à verser une rente viagère à partir du départ en retraite, la loi oblige l'assureur à reverser au moins 85 % des bénéfices financiers réalisés sur le contrat. En fonction des taux techniques retenus en phase de constitution et en phase de restitution, la redistribution des bénéfices sera plus ou moins importante : plus les taux techniques appliqués sont élevés, plus la redistribution est faible.

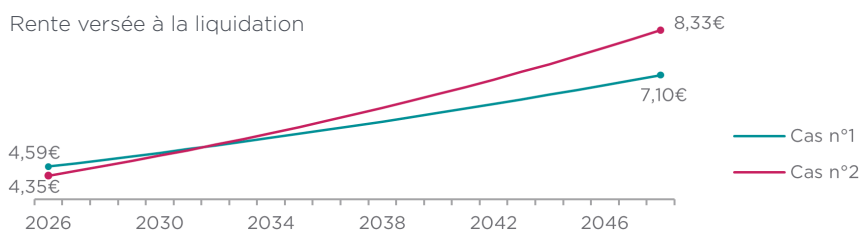
B- Comparatif à gestion financière équivalente de deux contrats identiques (avec et sans taux technique).



Hypothèses

- Femme
- Née en 1961 soit 55 ans en 2016
- Départ en retraite à 65 ans en 2026
- Capital de 100 € à la liquidation
- Rendements financiers annuels nets de 3 %
- Redistribution des bénéfices à 100 %
- Absence de frais spécifiques.

	Cas n°1	Cas n°2
Capital de 100 € à la liquidation	100 €	100 €
Taux technique en phase de restitution	1 %	0 %
Redistribution en phase de restitution	2 %	3 %
Rente à la liquidation	4,59 €	4,35 €



Le rendement financier non attribué en phase de restitution dans le cas n°2 est utilisé afin de revaloriser la rente garantie. Ce mécanisme permet à l'assuré de bénéficier d'une rente plus élevée au cours de ses années de retraite.

Rente initiale élevée ou espérance de revalorisation élevée ? Le choix n'est pas complètement symétrique. En cas de forte baisse des taux d'intérêts, ceux-ci peuvent tout à fait devenir inférieurs au taux technique sur lequel se serait engagé un assureur, l'obligeant à venir financer son engagement sur ses fonds propres. Pourtant, dans une telle situation de taux bas, il n'y aurait pas de revalorisation non plus pour celui qui aurait choisi un taux technique plus faible ! « Ce qui est pris n'étant plus à prendre », on préconisera dès lors à celui qui liquide de toujours faire le choix du taux technique le plus élevé.





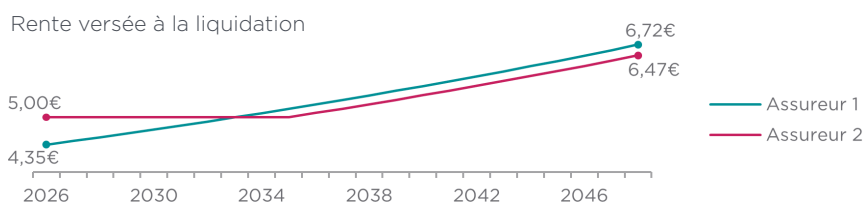
C- Comparatif à mortalité équivalente de deux contrats identiques (avec et sans garantie de table).



Hypothèses

- Femme
- Née en 1961 soit 55 ans en 2016
- Départ en retraite à 65 ans en 2026
- Capital de 100 € à la liquidation
- Rendements financiers annuels nets de 3 %
- Redistribution des bénéfices à 100 %
- Absence de frais spécifiques

		Rente promise	Coefficient de conversion réglementaire	Montant à provisionner
Situation 1 (sans changement de table)	Assureur 1	5,00 €	20	100 €
	Assureur 2	5,00 €	20	100 €
Situation 2 (avec changement de table juste avant la liquidation de la rente)	Assureur 1	4,35 €	23	100 €
	Assureur 2	5,00 €	23	115 €



Remarque :

En pratique, lors du dernier changement de table, le législateur a autorisé les assureurs (arrêtés d'août et décembre 2006) à étaler sur 15 ans l'impact du changement de table sur les provisions. Ceci leur a permis, en tenant compte des spécificités de leurs portefeuilles et des rendements financiers constatés depuis, de piloter l'amortissement de la charge comptable du provisionnement et ses effets sur les revalorisations.

En garantissant une table de mortalité à l'adhésion, donc un niveau de rente à la retraite, l'assureur 2 a un résultat technique déficitaire de 15 % car ses charges de provisions passent de 100 € à 115 €. Sur un tel exemple, l'amortissement de cette perte technique de 15 € se fait sur 10 ans avec un taux de rendement à 2 %.

Comme pour le taux technique, le choix d'une garantie de table revient à arbitrer entre : une rente immédiatement majorée en cas de modification de table ou une revalorisation supérieure sur le long terme.

Dans l'exemple ci-dessus, le cumul des rentes versées par l'assureur 1 devient supérieur à celui versé par l'assureur 2 dès lors que le retraité vie au-delà de 85 ans.

Doit-on alors suivre la même logique que celle que nous avons édictée précédemment et privilégier en toutes circonstances les garanties de table ? Dans la pratique le sujet n'est pas si simple car les garanties de table s'accompagnent de quelques subtilités et difficultés de mise en œuvre.



3/ Les limites des garanties de table et de taux

A- Mécanismes mis en œuvre par les assureurs

L'assureur peut avoir recours à différents leviers afin de combler le déficit technique que cause la garantie de table dans son résultat.

- ▶ Comme dans l'exemple précédent (cf. 2-C), l'assureur peut impacter la revalorisation : la rente versée après le changement de table et bénéficie alors d'une revalorisation moindre tant que la perte technique n'est pas amortie.
- ▶ L'assureur peut également « jouer » sur la mutualisation de son portefeuille d'assurés. Il peut décider par exemple d'impacter la revalorisation de tous les rentiers, y compris ceux dont la rente est liquidée sans la garantie de table. Cela impliquerait pourtant une injustice forte pour la part du portefeuille qui n'aurait pas généré ce déficit technique. Plutôt qu'inciter à privilégier ce type de contrat, nous préconisons d'éviter les assureurs qui la mettraient en œuvre.
- ▶ Une autre pratique consiste à appliquer des frais supplémentaires avant la liquidation afin de constituer une provision. Ceux-ci visent à réaliser une marge technique en amont pour générer du résultat technique et limiter ainsi la perte technique future. Ce sont donc, là encore, les assurés qui financent leur propre garantie.

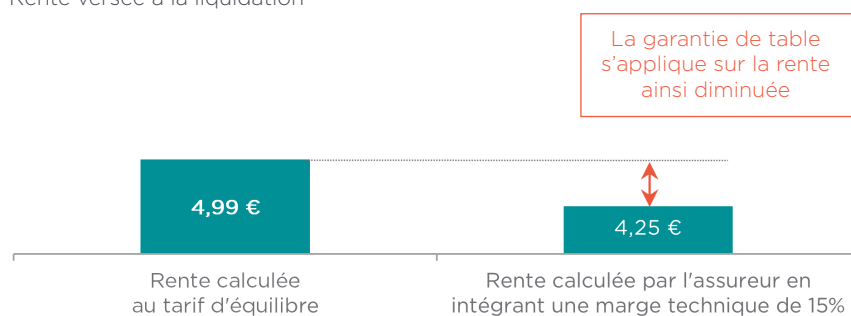
Les frais associés à ces garanties de table ne sont pas toujours explicites : nous avons pu constater que certains contrats avec garantie de table proposaient des tarifs majorés de 10 % à 15 % par rapport au tarif d'équilibre tiré des tables. Dès lors, la notion de garantie de table devient très artificielle puisque le montant de rente garanti est très inférieur à celui issu de la table

Exemple :

Pour un versement de 100 € en 2016 et avec les mêmes hypothèses que dans le premier exemple :

Taux technique garanti :	
-En phase de constitution	1 %
-En phase de restitution	1 %
Capital garanti à la liquidation	110 €
Coefficient de conversion (selon la table de mortalité TGH05)	22,14
Rente garantie	4,99 €

Rente versée à la liquidation



Concernant la facilité pour l'entreprise de transférer les encours constitués auprès d'un assureur vers un autre, ce type de contrat pose également des difficultés pratiques.

- ▶ Tout d'abord le transfert collectif sortant n'est souvent pas prévu dans les anciens contrats, ce qui est souvent le cas des contrats avec garantie de table.
- ▶ En outre, puisque la très grande majorité des contrats proposés par les acteurs importants de la retraite collective ne comportent pas de telles garanties, il serait impossible, pour l'entreprise qui le souhaite, de souscrire un nouveau contrat proposant les mêmes garanties que celle d'un contrat en place qui les proposerait. On constate de ce fait que le changement d'organisme assureur peut rapidement s'avérer être un casse-tête pour les entreprises qui ont choisi de telles garanties.
- ▶ La situation n'est pas plus simple pour le salarié qui quitte l'entreprise, pour lequel il faut rappeler que le transfert individuel vers un contrat de même nature dans sa nouvelle entreprise est toujours possible. Le dilemme est alors le suivant pour le salarié : si la garantie de table a déjà fait l'objet d'un préfinancement, transférer son épargne revient, dès lors que le contrat cible n'offre pas de garantie équivalente, à cristalliser une perte.

Conclusion

On l'a compris, malgré un intérêt technique réel, les difficultés induites par la mise en œuvre des garanties de table sont nombreuses :

- ▶ Opacité de leur financement,
- ▶ Difficulté voire impossibilité de transférer des contrats, que ce soit à titre individuel ou collectif.

Au regard de cette analyse, on peut se demander si les plus grands bénéficiaires de ces produits intégrant des garanties de table ne sont pas ceux qui les distribuent plutôt que les salariés que ces garanties sont censées couvrir ?



Pour toute question relative à la table de mortalité,
contactez nous !

ADDING
contact@adding.fr
01 55 50 49 00